

« Un vétéran, une norme »

Recommandation

Le CNAAC est d'avis qu'ACC, de concert avec des groupes consultatifs ministériels pertinents et d'autres intervenants auprès des anciens combattants, devrait « sortir des sentiers battus » en s'efforçant, au fil du temps, de créer conjointement un programme complet qui essentiellement traiterait tous les vétérans présentant des invalidités comparables de la même manière en ce qui concerne l'application des avantages et des politiques de bien-être; on en viendrait ainsi à éliminer les dates limites arbitraires qui classent les anciens combattants en fonction de la date à laquelle ils ont été blessés, soit avant ou après 2006.

Recommandation

Le CNAAC croit qu'il reste encore beaucoup à faire pour améliorer la Nouvelle Charte des anciens combattants/*Loi sur le bien-être des vétérans* et que le gouvernement doit pleinement mettre en œuvre les recommandations du Groupe consultatif sur les politiques du Ministère, initialement présentées au ministre des Anciens Combattants et au Sommet des anciens combattants en octobre 2016 (et améliorées dans les rapports annuels ultérieurs adressés à divers ministres), notamment en :

- (i) éliminant l'écart important qui existe entre les avantages financiers prévus dans la *Loi sur les pensions* et ceux inscrits dans la Nouvelle Charte des anciens combattants/*Loi sur le bien-être des vétérans*;
- (ii) s'assurant qu'aucun ancien combattant assujéti à la Nouvelle Charte des anciens combattants/*Loi sur le bien-être des vétérans* ne reçoit une indemnisation moindre qu'un autre assujéti à la *Loi sur les pensions* pour la même invalidité ou incapacité, conformément au principe « un vétéran, une norme »;
- (iii) combinant les meilleures dispositions de la *Loi sur les pensions* et les meilleures dispositions de la Nouvelle Charte des anciens combattants/*Loi sur le bien-être des vétérans* pour produire une forme de pension à vie beaucoup plus adéquate afin d'assurer la sécurité financière des anciens combattants qui ont besoin de soutien financier durant toute leur vie;
- (iv) soulevant la question de la superposition continue des dispositions législatives et des changements progressifs, mis en place au fil des ans, apparemment dépourvus d'objectifs précis et de buts clairement définis, ce qui a créé une grille complexe de critères d'éligibilité et des disparités quant à l'admissibilité aux prestations selon le lieu et la période du service ainsi que des incongruités entre les objectifs de la politique, les résultats et les attentes.

Recommandation

Outre les propositions primordiales mentionnées précédemment concernant les principes directeurs généraux pour la réforme législative, les recommandations suivantes traitent de modifications statutaires et politiques spécifiques en vue de la réalisation de cet objectif :

- (i) élargir les critères d'admissibilité énoncés dans la législation et dans les amendements réglementaires pour la nouvelle indemnité supplémentaire pour douleur et souffrance (ISDS) afin qu'un plus grand nombre d'anciens combattants handicapés soient admissibles à cette prestation. Actuellement, seuls les vétérans souffrant d'une déficience grave et permanente y auront droit. Il convient de répéter que la grande majorité des anciens combattants handicapés n'auront tout simplement pas droit à ce nouveau volet de la pension à vie;
- (ii) faire de l'indemnité pour douleur et souffrance (IDS) initialement accordée à l'ancien combattant un facteur déterminant dans l'évaluation de l'admissibilité à l'indemnité supplémentaire pour douleur et souffrance (ISDS). En effet, le CNAAC est d'avis que l'utilisation du pourcentage de l'IDS pour les niveaux de classification individuels de l'ISDS produirait une solution plus directe et plus compréhensible à cette question persistante de l'admissibilité à l'ISDS;
- (iii) créer une nouvelle allocation familiale pour tous les anciens combattants qui reçoivent l'indemnité pour douleur et souffrance (IDS), laquelle se comparerait aux dispositions de la *Loi sur les pensions* en ce qui concerne les allocations au conjoint ou à la conjointe et aux enfants afin de reconnaître les effets négatifs de l'invalidité de l'ancien combattant sur sa famille;
- (iv) incorporer les allocations spéciales prévues par la *Loi sur les pensions*, à savoir l'allocation d'incapacité exceptionnelle et l'allocation pour soins, dans la Nouvelle Charte des anciens combattants/*Loi sur le bien-être des vétérans* afin de remédier à la disparité financière entre les deux régimes statutaires;
- (v) améliorer le concept de l'allocation pour soins à l'intention des aidants naturels en adoptant le montant versé dans le cadre de la prestation pour soins auxiliaires du ministère de la Défense nationale afin de mieux reconnaître leurs efforts considérables et la perte économique qu'ils subissent pour soutenir les vétérans blessés, et les indemniser en conséquence. ACC doit aussi tenir compte des effets des troubles psychologiques au moment de déterminer l'admissibilité;
- (vi) améliorer les critères d'admissibilité à l'indemnité pour blessure grave afin d'inclure les troubles psychologiques et les blessures évolutives;
- (vii) étendre l'admissibilité à la prestation de décès aux familles de tous les vétérans décédés.

Recommandation

Le CNAAC est toujours d'avis que le vétéran gravement handicapé doit bénéficier de la plus haute priorité dans la mise en œuvre du plan d'action du gouvernement pour la réforme législative en ce qui concerne la Nouvelle Charte des anciens combattants/*Loi sur le bien-être des vétérans* et d'autres dispositions législatives connexes.

Recommandation

Le CNAAC adopte la position selon laquelle l'incapacité du gouvernement fédéral à mettre en œuvre un plan d'action sur la réforme de la Nouvelle Charte des anciens combattants afin de corriger la disparité financière inacceptable entre la *Loi sur les pensions* et la Nouvelle Charte des anciens combattants/*Loi sur le bien-être des vétérans* va à l'encontre du pacte social conclu à l'endroit des anciens combattants canadiens et de leur famille.

La position du CNAAC demeure inchangée : il y a beaucoup à faire pour améliorer la législation sur les anciens combattants de manière à répondre aux besoins financiers et de bien-être des vétérans canadiens. C'est particulièrement le cas en ce qui concerne les dispositions de la pension à vie, annoncées initialement en décembre 2017 et mises en œuvre officiellement le 1^{er} avril 2019.

Il est évident que la grande majorité des vétérans handicapés ne sont pas véritablement touchés par la législation sur la pension à vie dans la mesure où les nouveaux avantages prévus par ces amendements législatifs et réglementaires ont une applicabilité limitée. En effet, certains anciens combattants sont en fait plus mal en point qu'avant.

À notre avis, les dispositions ayant trait à la pension à vie ne respectent pas l'engagement pris par le premier ministre en 2015 dans la foulée du recours collectif Equitas, soit de corriger les iniquités et les lacunes relevées dans la Nouvelle Charte des anciens combattants/*Loi sur le bien-être des vétérans*, et continuent d'ignorer « l'éléphant dans la pièce » qui a ombragé toute cette discussion.

Comme nous l'avons indiqué dans nos nombreuses soumissions à ACC et au Parlement, le gouvernement n'a pas répondu aux attentes des vétérans en ce qui concerne l'engagement primordial de « rétablir les pensions à vie » en vertu de la Charte afin de garantir un niveau comparable de sécurité financière à tous les vétérans handicapés et à leur famille tout au long de leur vie, quel que soit le lieu ou le moment où ils ont été blessés. L'écart financier qui existe entre l'indemnisation prévue par la *Loi sur les pensions* et celle prévue en vertu de la Nouvelle Charte des anciens combattants/*Loi sur le bien-être des vétérans* a été entièrement validé dans le rapport du directeur parlementaire du budget, publié le 21 février 2019, qui souligne clairement cette discrimination.

À cet égard, il faut reconnaître qu'ACC a été considérablement affecté par les contraintes budgétaires du gouvernement dans la mise en œuvre de la pension à vie et des avantages connexes, produisant des demi-mesures et des avantages inadéquats dans l'ensemble de la législation sur les anciens combattants.

Nonobstant les protestations du premier ministre quant à la capacité de son gouvernement à financer des prestations et des programmes adéquats pour les anciens combattants, il faut se poser cette question fondamentale : Où sont passés les millions de dollars qu'ACC a économisés en raison du décès de dizaines de milliers d'anciens combattants traditionnels et des premiers Casques bleus au cours des dernières années?

Dans ce contexte, en ce qui concerne la question fondamentale du « caractère abordable » des programmes destinés aux vétérans, le gouvernement n'a pas reconnu les répercussions sur le budget global d'ACC liées au fait que la grande majorité des anciens combattants handicapés traditionnels sont décédés au cours des dernières années, donnant lieu à des économies majeures quant aux besoins de financement d'ACC. Avec la perte continue de cette cohorte importante de la population des anciens combattants, ACC n'est plus tenu de verser les pensions, les allocations, les prestations pour soins de santé, les prestations de traitement, les prestations pour soins de longue durée, les paiements dans le cadre du Programme pour l'autonomie des anciens combattants (PAAC), etc. à tous ces anciens combattants handicapés.

Le CNAAC et la communauté des anciens combattants suivront de près tous les leaders fédéraux pour déterminer quel parti est prêt à s'engager fermement à corriger les lacunes et les iniquités toujours présentes dans la législation sur les vétérans. D'ailleurs, il convient de rappeler que le Canada compte aujourd'hui plus de 600 000 anciens combattants et, si l'on tient compte de la famille, des amis et des sympathisants, ce nombre d'électeurs potentiels n'est pas sans importance – en particulier après les élections de 2021 qui ont abouti à un gouvernement minoritaire. L'histoire nous apprend que l'élection d'un gouvernement

minoritaire entraîne généralement de nouvelles élections dans les 12 à 24 mois consécutifs.

Si l'on veut que la philosophie « un vétéran, une norme » prônée par ACC conserve une certaine signification, cette disparité flagrante entre la *Loi sur les pensions* et les avantages accordés aux anciens combattants handicapés en vertu de la Nouvelle Charte des anciens combattants/*Loi sur le bien-être des vétérans* exige que le gouvernement libéral et les partis de l'opposition saisissent l'occasion et répondent aux besoins financiers des vétérans canadiens et des personnes à leur charge. Ainsi, le Parlement reconnaîtrait enfin que le pacte social de longue date conclu entre la population canadienne et la communauté des anciens combattants n'exige rien de moins.

A. Pension à vie

En ce qui concerne plus particulièrement les dispositions de la législation qui sont entrées en vigueur le 1^{er} avril 2019, les modifications législatives et réglementaires reflètent la tentative inadéquate du gouvernement de créer une forme de « pension à vie » qui comprend les trois éléments suivants :

1. L'ancien combattant handicapé a la possibilité de recevoir l'indemnité d'invalidité forfaitaire sous la forme d'une indemnité pour douleur et souffrance (IDS) représentant un versement maximal de 1 297 \$ (en date du 1^{er} janvier 2023) à vie. Dans le cas des anciens combattants qui reçoivent présentement l'IDS, l'évaluation rétroactive s'appliquerait potentiellement pour produire un paiement mensuel réduit qui serait versé à vie à ces anciens combattants. En effet, ACC a simplement converti le montant de l'indemnité d'invalidité forfaitaire en une forme de rente viagère offerte aux anciens combattants handicapés admissibles.

2. L'indemnité supplémentaire pour douleur et souffrance (ISDS) a essentiellement remplacé l'allocation pour incidence sur la carrière (allocation pour déficience permanente) en vertu de la Nouvelle Charte des anciens combattants/*Loi sur le bien-être des vétérans*. Elle prévoit des niveaux de classification similaires et des versements mensuels et devient un avantage non économique et non imposable, mais dont l'application est substantiellement limitée aux vétérans souffrant « d'une déficience permanente et grave qui constitue un obstacle à la réinsertion dans la vie après le service ».
3. Une prestation de remplacement du revenu (PRR) consolidée, imposable, combinant quatre prestations préexistantes et prévoyant que celle-ci sera augmentée de 1 pour cent chaque année jusqu'à ce que l'ancien combattant atteigne ce qui aurait été 20 années de service ou l'âge de 60 ans. Le fait d'avoir supprimé l'ancienne allocation pour incidence sur la carrière et le supplément de l'allocation pour incidence sur la carrière de la PRR se fera sentir sur le plan financier, comme le confirme le rapport du directeur parlementaire du budget publié en février 2019.

Il est évident que des amendements significatifs devront être apportés à la Nouvelle Charte des anciens combattants/*Loi sur le bien-être des vétérans* pour s'attaquer au fameux « éléphant dans la pièce »; en effet, les dispositions relatives à la pension à vie ne dissipent pas les principales préoccupations de la communauté des anciens combattants sur les aspects suivants :



- (i) éliminer l'écart important qui existe entre les avantages financiers versés aux anciens combattants handicapés en vertu de la *Loi sur les pensions* et ceux inscrits dans la Nouvelle Charte des anciens combattants/*Loi sur le bien-être des vétérans*;
- (ii) s'assurer qu'aucun ancien combattant assujéti à la Nouvelle Charte des anciens combattants/*Loi sur le bien-être des vétérans* ne reçoit une indemnisation moindre qu'un autre assujéti à la *Loi sur les pensions* pour la même invalidité ou incapacité, conformément au principe « un vétéran, une norme ».

Il est tout à fait inacceptable que l'on ait encore au Canada une législation qui prévoit un niveau d'indemnisation beaucoup plus élevé pour un vétéran blessé avant 2006 (date d'entrée en vigueur de la Nouvelle Charte des anciens combattants) que pour un vétéran blessé après 2006. Dans le cas du conflit en Afghanistan, en raison de cette discrimination, on se retrouve avec d'anciens combattants ayant pris part à la même guerre, mais qui reçoivent des prestations de pension complètement différentes.

Au cours des discussions qui ont suivi le budget 2017 et qui ont précédé l'annonce du Ministre, la communauté des anciens combattants a exprimé de vives inquiétudes, qui se sont avérées fondées, à l'idée que le gouvernement se

contenterait d'établir une option dans laquelle le paiement forfaitaire (indemnité pour douleur et souffrance) serait réparti ou remanié au cours de la vie du vétéran afin de créer une pension à vie. Le CNAAC et d'autres intervenants auprès des anciens combattants ainsi que le Groupe consultatif sur les politiques du Ministère ont vivement critiqué cette proposition, estimant qu'elle était totalement inadéquate et qu'elle n'offrait pas la sécurité financière à vie envisagée par l'ensemble des vétérans et promise par le premier ministre lors de sa campagne électorale de 2015.

Il est juste de dire que les intervenants auprès des vétérans s'attendaient raisonnablement à ce qu'une certaine forme de flux d'avantages substantiels soit établie pour combler la disparité financière qui existe entre les prestations reçues dans le cadre de la *Loi sur les pensions* et celles obtenues en vertu de la Nouvelle Charte des anciens combattants/*Loi sur le bien-être des vétérans*, et ce, pour tous les anciens combattants handicapés.

Le CNAAC a recommandé à maintes reprises au Ministre et au Ministère qu'ACC adopte les principales conclusions formulées dans le rapport du Groupe consultatif sur les politiques du Ministère, lequel a été présenté officiellement au Sommet des anciens combattants à Ottawa, en octobre 2016 (et à divers ministres au cours des années qui ont suivi), ainsi que les recommandations énoncées dans le Programme législatif du CNAAC.

Selon ces deux documents, c'est en combinant les meilleures dispositions de la *Loi sur les pensions* et les meilleures dispositions de la Nouvelle Charte des anciens combattants/*Loi sur le bien-être des vétérans* que l'on obtiendrait une pension adéquate en termes de rémunération et de bien-être qui :

- a) traiterait de la même manière tous les anciens combattants souffrant d'un handicap semblable;
- b) éliminerait les dates limites arbitraires qui discriminent les anciens combattants selon qu'ils ont été blessés avant ou après 2006.

Nous désirons rappeler que cette analyse ne consiste pas à choisir entre le bien-être et la compensation financière, mais plutôt à fusionner l'ensemble des régimes législatifs des vétérans afin d'accroître l'efficacité des programmes de réadaptation des anciens combattants libérés pour raisons médicales et de leur famille.

Le CNAAC estime que la sécurité financière demeure un besoin vital pour la réussite de toute stratégie de bien-être ou de réadaptation.

Pour atteindre cet objectif ultime, nous avons continuellement incité ACC à accorder la priorité aux principales recommandations de longue date du Groupe consultatif sur les politiques du Ministère, lesquelles constituent les éléments fondamentaux sur lesquelles reposent les composantes de base du programme complet de pension, d'indemnisation et de bien-être que nous proposons. Ces recommandations sont les suivantes :

- L'amélioration de la prestation de remplacement du revenu (PRR) pour en faire un seul flux de revenus à vie, basé sur un concept de perte future et progressive du revenu en accord avec ce que le vétéran handicapé aurait gagné au cours de sa carrière militaire s'il n'avait pas été blessé.
- L'ajout de l'allocation d'incapacité exceptionnelle (AIE), de l'allocation pour soins et d'une nouvelle prestation mensuelle à vie pour les familles conformément à la *Loi sur les pensions* afin de garantir à tous

les vétérans qu'ils recevront les soins et le soutien qu'ils méritent, quand ils en auront besoin, et ce, tout au long de leur vie.

Dans ce contexte, le CNAAC est convaincu que le défi actuel auquel sont confrontées les Forces armées canadiennes (FAC) en matière de rétention et de recrutement de personnel a été influencé par l'état actuel de la législation sur les anciens combattants et leur famille. Des membres du CNAAC ont indiqué que les réactions négatives face au niveau de soutien financier et des indemnités offertes aux vétérans handicapés a clairement influencé la volonté des individus de servir dans les FAC.

Concrètement, nous suggérons également d'adopter les mesures suivantes pour améliorer considérablement les dispositions législatives relatives au concept actuel de pension à vie, ce qui contribuerait grandement à la réalisation de la philosophie « un vétéran, une norme », préconisée par le CNAAC au nom de la communauté des vétérans et soi-disant suivie par ACC en tant que principe de base de l'administration :

1. Élargir les critères d'admissibilité énoncés dans la législation et dans les modifications réglementaires en ce qui concerne la nouvelle indemnité supplémentaire pour douleur et souffrance (ISDS) afin qu'un plus grand nombre d'anciens combattants handicapés soient admissibles à cette prestation. Actuellement, seuls les vétérans souffrant d'une « déficience grave et permanente créant un obstacle à la réinsertion dans la vie après le service » y auraient droit. Il convient de répéter que la grande majorité des anciens combattants handicapés ne seraient tout simplement pas admissibles à ce nouveau volet de la pension à vie.

Il faudrait mettre en place une approche plus généreuse et plus compréhensible en ce qui a trait aux modifications réglementaires pour l'indemnité supplémentaire pour douleur et souffrance (ISDS) afin de créer une catégorie de vétérans handicapés plus inclusive.

Dans les programmes législatifs du CNAAC, à la fois avant et après la promulgation de la pension à vie, nous avons soutenu que l'indemnité d'invalidité (indemnité pour douleur et souffrance) initialement accordée aux anciens combattants devrait être un facteur déterminant dans l'évaluation de l'admissibilité à l'indemnité supplémentaire pour douleur et souffrance (ISDS). Les nouveaux critères apparemment utilisés par ACC, tels que définis dans les modifications réglementaires pour l'admissibilité à l'ISDS, représentent, à notre avis, une approche beaucoup plus restrictive par rapport aux critères d'admissibilité à l'indemnité pour douleur et souffrance. En effet, le CNAAC est d'avis que l'utilisation d'un pourcentage pour l'attribution de l'indemnité d'invalidité (Invalidité pour douleur et souffrance) mènerait à une solution plus simple et plus compréhensible au problème persistant de l'admissibilité à l'indemnité supplémentaire pour douleur et souffrance. Le tableau ci-dessous reflète cette forme d'évaluation pour l'ISDS :

Indemnité d'invalidité (IDS)	ISDS Niveaux
78 pour cent ou plus	1
48-78 pour cent	2
20-48 pour cent	3

Il est quelque peu révélateur à cet égard que la position d'ACC soit apparemment d'assimiler l'ISDS à une forme d'allocation d'incapacité exceptionnelle telle qu'elle est prévue par la *Loi sur les pensions*.

Toutefois, les dispositions de la *Loi sur les pensions* relatives à l'allocation d'incapacité exceptionnelle ne sont appliquées qu'après le versement intégral d'une pension d'invalidité à 100 pour cent beaucoup plus généreuse, laquelle serait éventuellement distribuée conjointement avec des allocations adéquates pour le conjoint ou la conjointe et les enfants à charge.

Par conséquent, l'utilisation d'une forme d'allocation d'incapacité exceptionnelle par le biais de l'actuelle indemnité supplémentaire pour douleur et souffrance dans le cadre de la Nouvelle Charte des anciens combattants/*Loi sur le bien-être des vétérans* est prématurée et ne permet pas de fournir une pension à vie suffisante au vétéran handicapé dans la période postérieure à 2006.

L'adoption de notre approche en ce qui a trait à l'indemnité supplémentaire pour douleur et souffrance aurait aussi l'avantage d'augmenter la pension à vie afin d'englober un plus grand nombre de vétérans handicapés et de résoudre la question fondamentale de la parité en ce qui concerne les prestations prévues par la *Loi sur les pensions*.

2. Créer une nouvelle prestation familiale comparable aux dispositions de la *Loi sur les pensions* relativement aux allocations pour le conjoint ou la conjointe et les enfants dans le

but de reconnaître les effets négatifs de l'invalidité de l'ancien combattant sur sa famille.

3. Intégrer les allocations spéciales prévues par la *Loi sur les pensions*, soit l'allocation d'incapacité exceptionnelle et l'allocation pour soins, à la Nouvelle Charte des anciens combattants/*Loi sur le bien-être des vétérans* afin de remédier à la disparité financière qui existe entre les deux régimes statutaires.

Depuis mon entrée en service à l'Association des Amputés de guerre du Canada, il y a plus de quarante ans, nous avons littéralement traité des centaines de demandes d'allocation spéciale et avons participé dès le départ à la formulation des lignes directrices et à la détermination des niveaux de classification en ce qui a trait à l'allocation d'incapacité exceptionnelle et à l'allocation pour soins. Nous tenons à préciser que ces deux allocations spéciales, soit l'allocation d'incapacité exceptionnelle et l'allocation pour soins, font partie intégrante de l'indemnisation offerte aux anciens combattants amputés et aux vétérans gravement handicapés en vertu de la *Loi sur les pensions*.



À notre avis, il est tout aussi intéressant de savoir que les niveaux de classification de ces allocations ont tendance à augmenter à mesure que l'ancien combattant vieillit et que les maladies liées à l'âge se font sentir; en effet, les affections n'ouvrant pas droit à pension, comme l'apparition d'une maladie du cœur, d'un cancer ou d'un diabète par exemple, font partie intégrante du processus décisionnel relatif à l'allocation d'incapacité exceptionnelle et l'allocation pour soins uniquement en vertu des politiques découlant de la *Loi sur les pensions* dans ce contexte.

Nous suggérons fortement qu'ACC continue d'intégrer l'allocation d'incapacité exceptionnelle ainsi que l'allocation pour soins dans la Nouvelle Charte des anciens combattants/*Loi sur le bien-être des vétérans* avec les amendements législatifs et réglementaires appropriés afin de combler les lacunes observées dans la pension à vie.

4. Mettre en place une nouvelle forme d'allocation pour incidence sur la carrière qui respecterait la norme d'indemnisation suivante : « Quel aurait été le revenu de l'ancien combattant au cours de sa carrière militaire s'il n'avait pas été blessé? » Cette forme de revenu progressif, couramment utilisée par les tribunaux canadiens pour traiter la « perte future de revenus » des plaignants blessés, a été recommandée par le Groupe consultatif sur les politiques du Ministère et le Bureau de l'ombudsman des vétérans. Ce concept serait unique à la Nouvelle Charte des anciens combattants/*Loi sur le bien-être des vétérans* et renforcerait l'indemnisation potentielle à vie d'un vétéran handicapé en fonction de ses revenus de carrière perdus,

contrairement à l'augmentation nominale d'un pour cent prévue dans la législation proposée.

En tant qu'observation générale concernant la nouvelle législation et les modifications réglementaires relatives à la détermination du calcul relatif à la nouvelle prestation de remplacement du revenu, nous estimons que les préoccupations suivantes sont pertinentes :

- Pour ce qui est de la hausse de 1 pour cent dans la prestation de remplacement du revenu, il faut noter que cette hausse du centile a visiblement une moins grande incidence financière lorsque le nombre d'années de service militaire cumulées par le vétéran handicapé est plus élevé et disparaît complètement dans le cas des anciens combattants qui ont servi pendant plus de vingt ans avant d'être blessés ou de devenir invalides;

Comme le souligne le rapport du Bureau du directeur parlementaire du budget, avec l'élimination du supplément à l'allocation pour incidence sur la carrière (soit une allocation de 12 000 \$ par année), les anciens combattants ayant présenté une demande après le 1^{er} avril 2019 seront potentiellement désavantagés en raison des répercussions de ce calcul mathématique puisque, pour de nombreux anciens combattants, la hausse de 1 pour cent de la prestation de remplacement du revenu ne compensera pas la perte rattachée au supplément à l'allocation pour incidence sur la carrière.

- Les allocations accordées aux anciens combattants de 65 ans et plus en vertu de la prestation de remplacement du revenu (l'ancienne allocation de sécurité du

revenu de retraite) sont considérablement diminuées en raison d'une multitude de compensations financières qui réduisent le montant net de cette prestation versée aux vétérans handicapés. Ces compensations financières englobent tout autre revenu perçu par l'ancien combattant, comme le Régime de pension du Canada, la pension de la Sécurité de la vieillesse, les indemnités en vertu de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, etc. En examinant le modèle de pension d'ACC utilisé dans les déclarations publiques émanant du Ministère et les exemples utilisés dans de nombreux documents budgétaires, il semblerait qu'ACC n'ait pas tenu compte de ces éléments dans son analyse globale.

En résumé, il est primordial de comprendre que la communauté des anciens combattants handicapés s'attendait réellement à ce que le « rétablissement » d'une option de pension à vie ne tente pas seulement de répondre aux préoccupations d'une petite minorité d'anciens combattants handicapés, mais qu'il comprenne une reconnaissance de tous les vétérans qui ont besoin d'une sécurité financière pour faire face à leur niveau d'incapacité.

Pour terminer, soulignons qu'ACC parle constamment de l'importance que le gouvernement accorde aux programmes de bien-être, de réadaptation et d'éducation relevant de la Nouvelle Charte des anciens combattants/*Loi sur le bien-être des vétérans*. Comme nous l'avons déjà fait à maintes reprises, nous félicitons ACC pour les efforts qu'il consacre à l'amélioration de ces politiques d'une grande importance. Le CNAAC reconnaît la valeur et la pertinence des programmes de bien-être et

de réadaptation; nous sommes toutefois d'avis que la sécurité financière constitue encore et toujours un besoin vital pour la réussite de toute stratégie de bien-être ou de réadaptation. Il est évident qu'il ne s'agit pas d'un choix entre le bien-être et une indemnité financière, comme le laissent entendre le Ministre et le premier ministre, mais une exigence combinée pour toute stratégie optimale de réinsertion des anciens combattants libérés pour des raisons médicales.

Nous croyons que la nouvelle ministre, Ginette Petitpas Taylor, et le Ministère devraient viser l'objectif principal qui est d'adopter l'approche « un vétéran, une norme » et créer un programme complet qui traiterai essentiellement tous les anciens combattants présentant des invalidités comparables de la même façon en ce qui concerne la mise en œuvre des avantages et des politiques de bien-être.

À notre avis, l'adoption d'un tel objectif stratégique novateur présenterait l'avantage additionnel de signaler à la communauté des vétérans qu'ACC est prêt à prendre des mesures progressives pour procéder à une réforme législative dépassant la portée de la disposition actuelle concernant la pension à vie, et ainsi régler cette question fondamentale qui préoccupe les anciens combattants canadiens et leur famille.



B. Comparaison financière : Loi sur les pensions et Nouvelle Charte des anciens combattants/Loi sur le bien-être des vétérans

En tant que principe fondamental du Programme législatif actuel, le CNAAC va continuer à faire pression sur la ministre des Anciens Combattants Ginette Petitpas Taylor et les cadres supérieurs d'ACC afin qu'ils adoptent les recommandations substantielles décrites dans ce rapport et qu'ils s'attaquent à la discrimination et

à l'iniquité (« l'éléphant dans la pièce ») relatives à la l'indemnité financière offerte aux anciens combattants handicapés et à leur famille en vertu de la traditionnelle *Loi sur les pensions* et de la Nouvelle Charte des anciens combattants/*Loi sur le bien-être des vétérans*.

Comparons maintenant les régimes actuels de pensions et jetons ensuite un œil sur les mesures législatives qu'ACC offrirait aux vétérans et à leur famille si les propositions du CNAAC mentionnées ci-dessus étaient adoptées par le gouvernement.

Pour les vétérans pensionnés à 100 pour cent (au taux d'indemnisation maximum) :

LOI SUR LES PENSIONS (2023)

Prestations (maximum par mois)	Vétéran qui vit en couple et a deux enfants	Vétéran qui vit en couple	Vétéran célibataire
Pension d'invalidité	4743 \$	4019 \$	3215 \$
Allocation d'incapacité exceptionnelle	1702 \$	1702 \$	1702 \$
Allocation pour soins	2127 \$	2127 \$	2127 \$
TOTAL	8572 \$	7848 \$	7044 \$

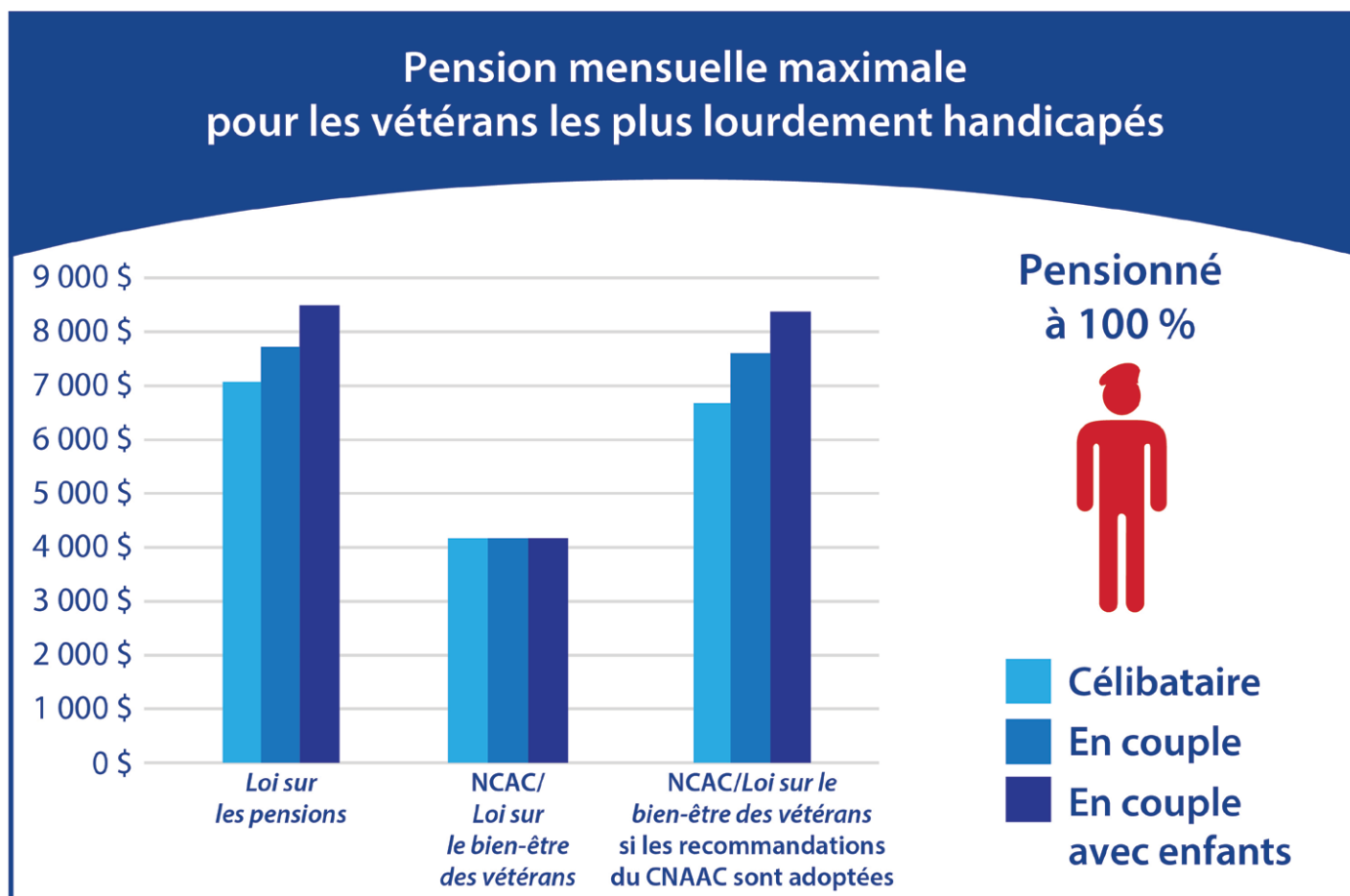
NOUVELLE CHARTE DES ANCIENS COMBATTANTS/LOI SUR LE BIEN-ÊTRE DES VÉTÉRANS (2023)

Prestations (maximum par mois)	Vétéran qui vit en couple et a deux enfants	Vétéran qui vit en couple	Vétéran célibataire
Indemnité pour douleur et souffrance	1297 \$	1297 \$	1297 \$
Indemnité supplémentaire pour douleur et souffrance	1691 \$	1691 \$	1691 \$
Allocation de reconnaissance pour aidants	1154 \$	1154 \$	1154 \$
TOTAL	4142 \$	4142 \$	4142 \$

NOUVELLE CHARTE DES ANCIENS COMBATTANTS/LOI SUR LE BIEN-ÊTRE DES VÉTÉRANS (2023)

(dans l'éventualité où les propositions du CNAAC sont acceptées)

Prestations (maximum par mois)	Vétéran qui vit en couple et a deux enfants	Vétéran qui vit en couple	Vétéran célibataire
Indemnité pour douleur et souffrance	1297 \$	1297 \$	1297 \$
Indemnité supplémentaire pour douleur et souffrance	1691 \$	1691 \$	1691 \$
Prestation pour les familles (<i>Loi sur les pensions</i>)	1528 \$	804 \$	0 \$
Allocation d'incapacité exceptionnelle (<i>Loi sur les pensions</i>)	1702 \$	1702 \$	1702 \$
Allocation pour soins (<i>Loi sur les pensions</i>)	2127 \$	2127 \$	2127 \$
TOTAL	8345 \$	7612 \$	6817 \$



Il devient encore plus important de reconnaître les retombées de la politique de la pension à vie, qui est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2019, sur les anciens combattants handicapés, que l'on pourrait considérer comme étant atteints d'une incapacité moyenne, étant donné que la disparité de l'indemnisation financière entre les régimes statutaires est encore plus marquée.

Prenons, par exemple, un ancien combattant dont l'invalidité a été évaluée à 35 pour cent :

- Supposons que l'ancien combattant est atteint d'une incapacité mentale ou physique qui n'est pas considérée comme étant « grave et permanente », ce qui représente la réalité de l'admissibilité prévue pour la grande

majorité des anciens combattants handicapés en vertu de la Nouvelle Charte des anciens combattants/*Loi sur le bien-être des vétérans*.

- L'ancien combattant est admis tout d'abord au programme de remplacement du revenu et de réadaptation et reçoit des prestations d'invalidité de longue durée en vertu du Régime d'assurance revenu-militaire ou reçoit la prestation de remplacement du revenu et de réadaptation d'ACC.
- Ultiment, le vétéran trouve un emploi dans le secteur public ou privé et atteint un revenu d'au moins 66,66 pour cent de son ancien salaire militaire.

« Un vétéran, une norme »

Il est important d'être conscient du fait que, lorsqu'un ancien combattant gagne 66.66 pour cent de la solde qu'il retirait avant sa libération, il n'est plus admissible à la prestation d'invalidité de longue durée du Régime d'assurance-revenu militaire ni à la prestation de remplacement

du revenu d'ACC et que, étant donné que son incapacité n'est pas considérée comme étant « grave et permanente », le vétéran n'est pas admissible à la nouvelle indemnité supplémentaire pour douleur et souffrance.

Par conséquent, l'évaluation de la comparabilité pour les vétérans pensionnés à 35 pour cent serait la suivante selon les régimes de pensions parallèles :

LOI SUR LES PENSIONS (2023)

Prestations (35 pour cent par mois)	Vétéran qui vit en couple et a deux enfants	Vétéran qui vit en couple	Vétéran célibataire
Pension d'invalidité	1660 \$	1406 \$	1125 \$

NOUVELLE CHARTE DES ANCIENS COMBATTANTS/LOI SUR LE BIEN-ÊTRE DES VÉTÉRANS (2023)

Prestations (35 pour cent par mois)	Vétéran qui vit en couple et a deux enfants	Vétéran qui vit en couple	Vétéran célibataire
Indemnité pour douleur et souffrance	453 \$	453 \$	453 \$

Soulignons que cette analyse fait ressortir le très grand écart financier qui existe pour ce type d'ancien combattant atteint d'une incapacité moyenne. Il est indispensable de reconnaître que plus de 80 pour cent des anciens combattants handicapés assujettis à la Nouvelle Charte des anciens combattants/*Loi sur le bien-être des vétérans* appartiennent à cette catégorie d'indemnisation. Malheureusement, il est évident qu'il existe encore deux classes distinctes d'anciens combattants pensionnés, et cette réalité demeure inacceptable pour l'ensemble de la communauté des vétérans.

Finalement, examinons les incidences sur cette analyse si les propositions du CNAAC seraient mises en œuvre en tant que partie intégrante d'une Nouvelle Charte des anciens combattants/*Loi sur le bien-être des vétérans* améliorée :

NOUVELLE CHARTE DES ANCIENS COMBATTANTS/LOI SUR LE BIEN-ÊTRE DES VÉTÉRANS (2023)

(dans l'éventualité où les propositions du CNAAC sont acceptées)

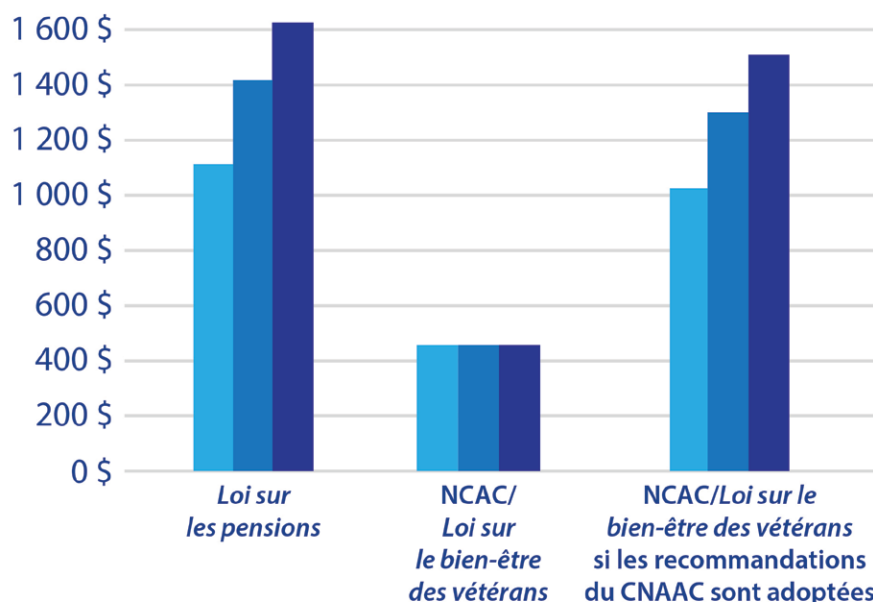
Prestations (35 pour cent par mois)	Vétéran qui vit en couple et a deux enfants	Vétéran qui vit en couple	Vétéran célibataire
Indemnité pour douleur et souffrance	453 \$	453 \$	453 \$
Indemnité supplémentaire pour douleur et souffrance	563 \$	563 \$	563 \$
Prestation pour les familles (<i>Loi sur les pensions</i>)	535 \$	281 \$	0 \$
TOTAL	1551 \$	1297 \$	1016 \$

Pension mensuelle pour les vétérans atteints d'une invalidité moyenne

Pensionné à 35 %



■ Célibataire
■ En couple
■ En couple avec enfants



« Un vétéran, une norme »

En bref, cette combinaison de prestations plus généreuses que propose le CNAAC contribuerait grandement à éliminer la discrimination qui existe présentement entre la *Loi sur les pensions* et la Nouvelle Charte des anciens combattants/*Loi sur le bien-être des vétérans* et représenterait une avancée considérable dans la réforme de la législation sur les anciens combattants, respectant ainsi la philosophie « un vétéran, une norme » pour la communauté d'anciens combattants handicapés du Canada.

Par ailleurs, si ACC met en œuvre les recommandations du CNAAC (soutenues par le Bureau de l'ombudsman des vétérans et le Groupe consultatif sur les politiques du Ministère concernant une nouvelle forme d'allocation pour incidence sur la carrière, la prestation de remplacement du revenu serait considérablement améliorée par l'incorporation de cette norme de perte future et progressive du revenu, à savoir « *Qu'aurait gagné l'ancien combattant au cours de sa carrière militaire s'il n'avait pas été blessé?* »

Fait à signaler, l'actuelle prestation de remplacement du revenu prévoit essentiellement 90 pour cent de l'ancien salaire militaire du vétéran, ainsi qu'une augmentation limitée de 1 pour cent en fonction du nombre d'années de service ce qui constitue une reconnaissance inadéquate de la perte réelle de revenu subie par le vétéran handicapé en raison de sa carrière militaire écourtée. C'est particulièrement le cas pour les jeunes membres des Forces armées canadiennes de rang inférieur qui souffrent d'un handicap grave.

Le concept de cette approche relative à la perte future de revenus concorde avec la jurisprudence de longue date des tribunaux canadiens dans ce contexte et reflète beaucoup mieux la diminution financière réelle subie par l'ancien combattant handicapé (et sa famille). Cela représenterait un



grand pas en avant pour ACC dans l'établissement d'un programme d'indemnisation, de pension et de bien-être plus équitable.

Comme dernière remarque, il est intéressant de signaler que le premier ministre, plusieurs ministres et différents hauts dirigeants d'ACC ont insisté, dans certaines de leurs déclarations publiques, sur le fait que d'autres avantages et services sont offerts exclusivement en vertu de la Nouvelle Charte des anciens combattants/*Loi sur le bien-être des vétérans* en ce qui concerne les programmes de remplacement du revenu, de réadaptation et de bien-être.

Le CNAAC reconnaît pleinement la valeur et l'importance de ces programmes, et nous félicitons ACC pour ses efforts visant à améliorer les politiques de bien-être et d'éducation du Ministère. Toutefois, il convient de noter qu'un certain nombre de programmes portant sur des politiques parallèles de remplacement du revenu et de réadaptation existent déjà en vertu de la *Loi sur les pensions*. Il s'agit de services et d'avantages administrés par le ministère de la Défense nationale (MDN), notamment la prestation d'invalidité de longue durée et le programme de réadaptation professionnelle du Régime d'assurance-revenu militaire (RARM).

Le seul élément de la Nouvelle Charte des anciens combattants/*Loi sur le bien-être des vétérans* concernant le remplacement du revenu qui est tout aussi avantageux pour un très petit nombre de vétérans gravement handicapés est activé lorsqu'un vétéran handicapé est jugé admissible à un avantage fondé sur la « capacité de gain réduite » (ce qui signifie qu'un vétéran est inapte au travail à vie en raison de ses invalidités ouvrant droit à pension).

Dans ces circonstances, le vétéran recevra des fonds supplémentaires à vie après l'âge de 65 ans qui ne sont pas offerts en vertu de la *Loi sur les pensions* ni du programme de prestation d'invalidité de longue durée du Régime d'assurance-revenu militaire qui prend fin à l'âge de 65 ans. Cela est particulièrement important lorsque l'ancien combattant a été libéré pour des raisons médicales relativement tôt dans sa carrière.

Dans cette situation, il convient de noter que moins de six pour cent de tous les vétérans handicapés sont admissibles à l'avantage fondé sur la « capacité de gain réduite ». Par conséquent, 94 pour cent des vétérans ne sont pas admissibles à cette prestation après l'âge de 65 ans en vertu de la Nouvelle Charte des anciens combattants/*Loi sur le bien-être des vétérans*.

Il n'est pas sans importance de mentionner qu'au moment de la promulgation de la Nouvelle Charte des anciens combattants en 2006, ACC s'est engagé à éliminer la prestation d'invalidité de longue durée et le programme de réadaptation professionnelle du Régime d'assurance-revenu militaire (RARM) et à créer une nouvelle norme universelle en matière de remplacement du revenu et de politiques bien-être qui s'appliqueraient à l'ensemble des vétérans handicapés au Canada. La réalité est la suivante : la prestation d'invalidité de longue durée et le programme de réadaptation professionnelle du RARM continuent aujourd'hui

d'être « le premier palier d'intervention » pour la grande majorité des vétérans handicapés qui ont été libérés des Forces armées canadiennes pour des raisons médicales à la fois en vertu de la *Loi sur les pensions* et de la Nouvelle Charte des anciens combattants/*Loi sur le bien-être des vétérans*.

En guise de conclusion, nous aimerions penser que le gouvernement pourrait être convaincu que, plutôt que de choisir un régime législatif plutôt qu'un autre, une combinaison des meilleurs éléments de la *Loi sur les pensions* et des meilleurs éléments de la Nouvelle Charte des anciens combattants/*Loi sur le bien-être des vétérans* permettrait de produire un programme d'indemnisation et de bien-être plus efficace pour tous les vétérans handicapés au Canada.